



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 424

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX
LIMITES DE VITESSE**

**Avis de motion donné le 12 avril 2021
Adopté le 26 avril 2021
En vigueur le 28 avril 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement afin d'établir de nouvelles limites de vitesse sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Ces modifications font suite à une analyse multifactorielle réalisée pour l'ensemble du territoire de la ville. Ainsi, les principales voies de circulation qui constituent les liens entre les quartiers auront une vitesse maximale de 50 km/h, les rues principales des secteurs résidentiels auront, quant à elles, une vitesse maximale de 40 km/h, alors que celle des rues résidentielles sera de 30 km/h. On peut retrouver plus spécifiquement ces vitesses et les rues visées à l'annexe du présent règlement.

Au surplus, certaines rues se situant dans une zone scolaire auront une limite de vitesse réduite lors de périodes déterminées.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 424

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AUX LIMITES DE VITESSE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.1V.Q. 171, est modifiée par :

1° le remplacement de l'onglet 1 par celui de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement du plan de l'annexe I par celui de l'annexe II du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

ONGLET 1 DE L'ANNEXE I

ANNEXE I - Onglet 1

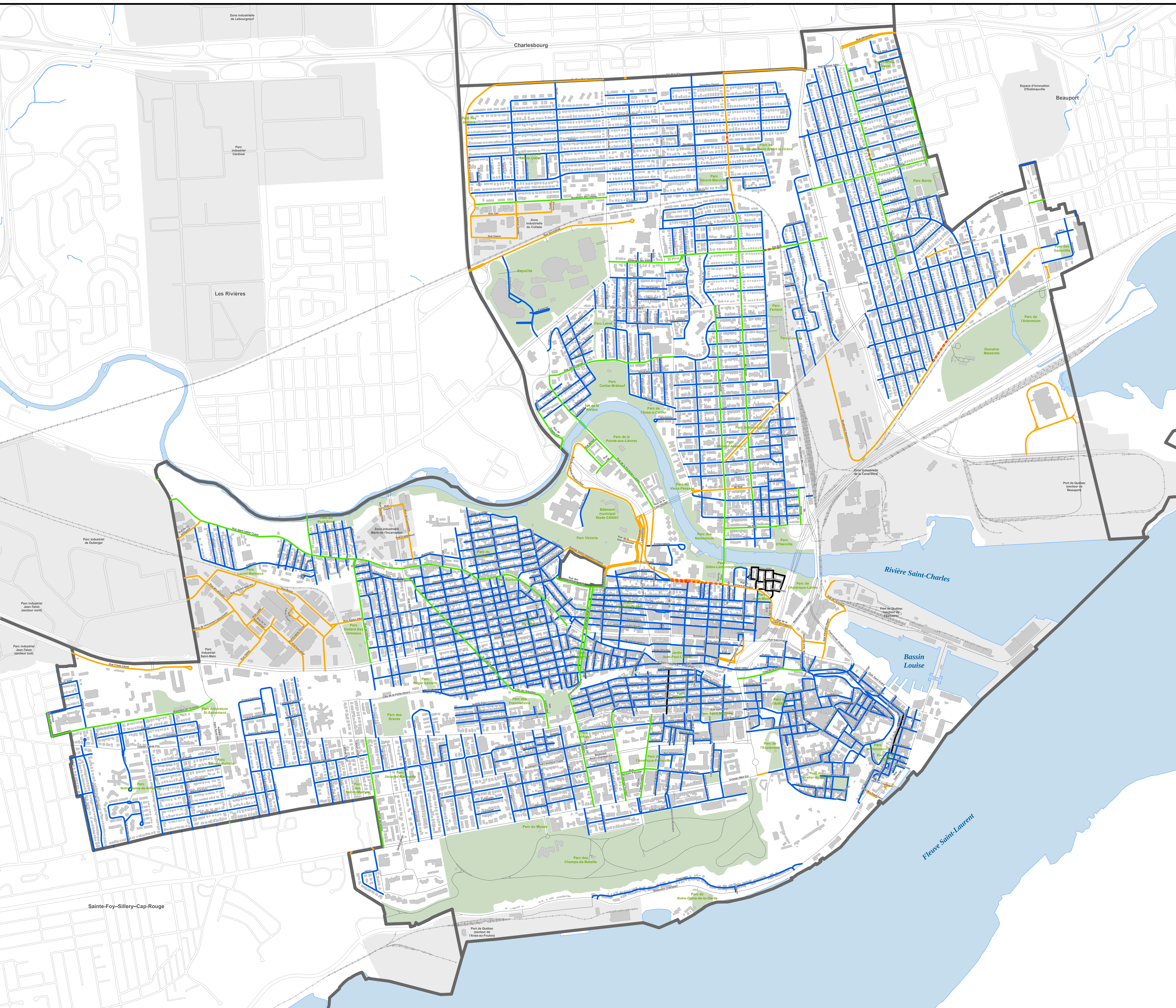
LIMITES DE VITESSE - PÉRIODES DÉTERMINÉES
RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU

NOM DE LA RUE	DE:	À:	VITESSE	HEURES D'OPÉRATION				EXCEPTIONS
				De:	À:	Du:	Au:	
4e Avenue	rue des Peupliers Est	rue des Frênes Est	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	À l'exception des dates et mois suivants : 1er au 27 août, 7, 21 septembre, 9, 12 octobre, 19, 20 novembre, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31 décembre, 1er, 4, 5, 25 janvier, 19 février, 1er, 2, 3, 4, 5, 8 mars, 2, 5, 16 avril, 21, 24 mai, 24, 25, 28, 29, 30 juin, juillet
22e Rue	8e Avenue	limite est du lot # 1 315 647 (2352, 8e Avenue)	30km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Champfleury, avenue	25e Rue	rue Georgette-Lavallée	30km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Montmorency, boulevard	33 m à l'est de l'avenue Saint-Pascal	avenue De La Verendrye	30km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août
Prince-Édouard, rue du	12 m à l'est de la rue de la Couronne	35 m à l'est de la rue de la Chapelle	30km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	juillet, août

ANNEXE II

(article 1)

PLAN DE L'ANNEXE I



**RÈGLEMENT SUR
LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

**ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILOU**

**R.C.A.1V.Q.171
ANNEXE I**

**LIMITE DE VITESSE
RÉSEAU LOCAL**

- Limite de vitesse prescrite**
- Vitesse 70km/h
 - Vitesse 60km/h
 - Vitesse 50km/h
 - Vitesse 40km/h
 - Vitesse 30km/h
 - Vitesse 20km/h
 - Autres réseaux routiers
 - Vitesse à périodes déterminées (Référence annexe I - Onglet 1)

- Réseau routier (hors arrondissement)
- Voie ferrée
- Bâtiment principal
- Parc et espace vert
- Cours d'eau
- Parc industriel
- Limite d'arrondissement

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur la circulation et le stationnement afin d'établir de nouvelles limites de vitesse sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Ces modifications font suite à une analyse multifactorielle réalisée pour l'ensemble du territoire de la ville. Ainsi, les principales voies de circulation qui constituent les liens entre les quartiers auront une vitesse maximale de 50 km/h, les rues principales des secteurs résidentiels auront, quant à elles, une vitesse maximale de 40 km/h, alors que celle des rues résidentielles sera de 30 km/h. On peut retrouver plus spécifiquement ces vitesses et les rues visées à l'annexe du présent règlement.

Au surplus, certaines rues se situant dans une zone scolaire auront une limite de vitesse réduite lors de périodes déterminées.